



## **PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **2018 0651 (D)**  
19<sup>ème</sup> arrondissement

### **ARRETE PREFECTORAL** **n°DTPP-2018 -1396 du 07 DEC. 2018** **infligeant des amendes administratives**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 18 mai 2018, transmis par courrier du 18 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire du 9 juillet 2018, notifiée le 12 juillet 2018 par les services de police ;

Vu les observations du fabricant formulées par le biais des courriers de l'avocate de la société KITCHEN COMPAGNY du 12 juillet, 27 juillet et 2 août 2018 indiquant que sa cliente n'a jamais commercialisé le modèle Kool'or Backen-7L mais uniquement le modèle New Kool'or Backen-7L ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement de la DREAL en date du 14 septembre 2018, transmis au fabricant par courrier du 18 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de maître MOINARD en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la procédure contradictoire du 19 novembre 2018, notifiée le 29 novembre 2018 par les services de police ;

Vu l'absence d'observation du fabricant ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL daté du 18 mai 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup> fabrique des autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose que « les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque » ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7. Elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 26 décembre 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;
- que l'article R.557-9-7 du code de l'environnement prévoit que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant comporte les manquements de fond par rapport au modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE :
  - il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception ;
  - elle ne comporte pas le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité et le numéro de l'attestation délivrée, et un renvoi à l'attestation d'examen UE de type — type de fabrication, à l'attestation d'examen UE de type — type de conception, à l'attestation d'examen UE de la conception ou au certificat de conformité ;
  - elle ne comporte pas le nom et la fonction du signataire ;

.../...

- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures, mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement, à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- que pour ce type d'équipement une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires ;
- que le fabricant allègue une procédure d'évaluation de la conformité module B pour la phase de conception et que l'évaluation de la conformité en phase de fabrication comporte a minima les exigences d'un module A ;
- que par courrier du 8 janvier 2018, il a été demandé au fabricant de préciser et communiquer les éléments présentés à l'ON pour l'évaluation de la conformité selon ce qui est prévu par le module choisi, tel qu'il est défini en annexe III de la directive (le cas échéant par exemple : demande à l'ON, documentation technique, résultats des calculs etc...) ;
- que le fabricant n'a pas été en mesure de fournir un dossier technique permettant l'évaluation de la conformité du produit tel que requis par l'article L.557-5 du code de l'environnement et décrit dans la procédure d'évaluation de la conformité module B ;
- qu'aucun dossier technique n'a été fourni par le fabricant ;
- que le rapport du TUV Rheinland Shanghai n°15085352, daté du 31 août 2015, ne peut faire office de dossier technique car il a été établi avant l'existence même du fabricant. Ce dernier ne peut donc l'avoir établi en accord avec l'exigence de l'article L.557-18 du code de l'environnement ;
- que, par définition, le rapport d'évaluation d'un organisme n'est pas établi par le fabricant ;
- que le rapport du TUV Rheinland Shanghai n°15085352 001 daté du 31 août 2015 n'est donc pas recevable comme dossier technique au titre de la directive 2014/68/UE ;
- que l'article L.557-14 du code de l'environnement dispose que « les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 » ;
- que l'article L.557-4 du code de l'environnement dispose que « cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations » ;
- qu'en l'espèce, deux documents sont attendus : la déclaration UE du fabricant pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de fabrication et l'attestation de conformité de l'organisme pour l'évaluation de la conformité du produit en phase de conception ;

.../...

- que le fabricant a émis une déclaration de conformité UE en date du 26 décembre 2017 faisant référence à la directive 2014/68/UE ;
- que le fabricant a transmis une attestation du TUV Rheinland n°01 202 973/B-16/6054 (commande datée du 9 juillet 2015 au nom de Zhejiang Suntrue Cookware) ;
- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement renvoie à l'exigence de la procédure d'évaluation de la conformité module B qui exige du fabricant lorsqu'il introduit une demande d'examen UE qu'il joigne à la demande une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme ;
- que le fabricant n'existant pas à l'époque des faits, il ne peut justifier du respect de cette exigence ;
- que le point 6 du module B, l'annexe III de la directive 2014/68/UE prévoit que l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation de conformité contenant le nom et l'adresse du fabricant ;
- que l'attestation de conformité module B du TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6054 présentée n'est pas au nom du fabricant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware CO. Elle n'est donc pas recevable pour les produits BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY ;
- que la notice d'instruction est le document par lequel, en dernier recours, le fabricant, au regard de son analyse de risque, informe l'utilisateur des risques qu'il a identifiés et qu'il n'a pas pu traiter soit en les supprimant, soit en adoptant les mesures de protection appropriées (Annexe I Art. 1.2 directive 2014/68/UE).
- qu'elle ne peut être réalisée ou modifiée sans revoir l'analyse de risque au regard de l'équipement et des solutions techniques retenues en conception d'une part et en fabrication d'autre part ;
- que l'article R.557-2-5 du code de l'environnement prévoit que les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L.557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles ;
- que la rédaction de la notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité au titre de l'annexe I de la directive 2014/68/UE (exigences 3.3 et 3.4) et est donc couverte par l'article L.557-4 du code de l'environnement ;
- que c'est donc une exigence essentielle de sécurité visée par l'article R.557-9-4 du code de l'environnement ;
- que l'article L.557-14 du code de l'environnement exige que le fabricant s'assure que le produit est conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité ;

.../...

- que l'article L.557-15 du code de l'environnement rappelle que cette notice doit respecter les exigences essentielles de sécurité en termes de marquage et d'étiquetage et que ce document doit être transmis à l'utilisateur final. Cet article dispose que : « les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L.557-4. Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux » ;
- que le fabricant indique que son autocuiseur a été fabriqué conformément à la norme harmonisée NF EN 12778 qui traite notamment de la notice d'instruction. L'annexe ZA de cette norme précise que le §6 de la norme permet de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I points 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE. Ces points sont relatifs au marquage, à l'étiquetage et à la notice d'instruction du produit ;
- que la norme harmonisée à la directive 2014/68/UE, que le fabricant déclare appliquer, prévoit que certaines informations doivent figurer dans la notice destinée à l'utilisateur final et sur le produit ;
- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que « le marquage, étiquetage et notice doivent fournir au minimum les informations figurant dans le Tableau 4 [de la norme] » ;
- que les non-conformités suivantes ont été relevées par rapport au tableau 4 de la norme EN 12778 :

- **Notice :**

*Les manques suivants ont été relevés dans la notice conformément à la norme NF EN 12778 :*

- *Services de réparation offerts*
- *Identification des pièces de rechange*
- *Ne pas introduire dans un four chauffé*
- *Avant chaque utilisation, vérifier que les soupapes ne sont pas obstruées*

- **Equipement :**

*Les manques suivants ont été relevés sur le marquage de l'équipement selon la norme NF EN 12778 :*

- *Identification de l'autocuiseur*
- *Année de fabrication*

- que par courrier du 8 janvier 2018, il a été demandé au fabricant de préciser les dispositions qu'il comptait prendre par rapport à ces manquements dans la notice et dans le marquage sur l'équipement ;
- qu'aucune réponse ni commentaire n'ont été apportés par le fabricant sur ces points ;
- que la norme NF EN 12778 prévoit, dans son §6, que certaines précautions importantes soient obligatoirement portées à la connaissance de l'utilisateur dès le début de la notice ;

.../...

- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que la notice doit inclure au minimum le fond des indications relatives aux précautions importantes listées de A à Q. Ces informations doivent être rassemblées au début de la notice ;
- que le respect des dispositions §6 de la norme harmonisée NF EN 12778 est une condition nécessaire pour se prévaloir de la présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité 3.3 et 3.4 relatives au marquage et à l'étiquetage tel que défini par l'annexe ZA de la norme ;
- que la notice présente sur ce point des non-conformités pouvant présenter un danger pour l'utilisateur. Les non-conformités sont reprises dans le tableau 1 annexé au présent arrêté et commentées. Ces commentaires font apparaître des indications ambiguës ou contradictoires avec les exigences de la norme.
- que l'article R.557-2-5 du code de l'environnement prévoit que le fabricant doit s'identifier en indiquant son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et l'autorité administrative compétente ;
- que la marque Backen a été déposée notamment par M. David FELLOUS et que le distributeur Auchan indique comme contact de la société KITCHEN COMPAGNY M. David FELLOUS, mais que sans cette information, il n'est pas possible de faire le lien.
- que le site web Backen.fr ne répond pas aux exigences requises par le code de la consommation et la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Les manquements suivants sont identifiés :
  - Absence de mention de SIRET
  - Absence d'adresse postale
  - Aucun mail de contact
  - Aucune rubrique de type « mentions légales » mentionnant par exemple la raison sociale KITCHEN COMPAGNY ou le numéro de téléphone.
- que seul un formulaire de contact, ne délivrant pas d'accusé de réception, est disponible sur le site web backen.fr ;
- qu'aucune réponse n'a été apportée par le fabricant aux deux sollicitations effectuées au titre du règlement (CE) 765/2008, en octobre et novembre 2017 ;
- qu'au terme de 5 mois d'enquête, et malgré plusieurs relances, les constats suivants demeurent :
  - il n'est pas possible d'identifier le fabricant KITCHEN COMPAGNY et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté, sur le produit sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement.

.../...

- la déclaration UE n'a pas été établie conformément à l'article R.557-9-7 du code de l'environnement ce qui constitue une non-conformité par rapport à ce même article. Cette déclaration UE qui atteste de l'évaluation de la conformité en fabrication par le fabricant a été de plus rédigée tardivement. Le fabricant KITCHEN COMPAGNY qui a fabriqué et mis sur le marché les autocuiseurs BACKEN NEW KOOL'OR – Modèle DSW 22-7 n'est pas en mesure de fournir l'attestation de conformité de l'organisme notifié auprès duquel il a dû introduire la demande d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de l'article L.557-4 du code de l'environnement ;
  - la documentation technique requise par l'article 6 et l'annexe III de la Directive n°2014/68/UE (procédure d'évaluation de la conformité module B) tel que requis par l'application de l'article R.557-9-5 du code de l'environnement et que le fabricant doit conserver 10 ans n'a pas été fournie ou n'est pas complète ce qui constitue une non-conformité par rapport aux articles L.557-5 et L.557-16 du code de l'environnement ;
  - la notice d'instructions, exigence essentielle de sécurité de la directive 2014/68/UE (annexe I points 3.3 et 3.4) présente des non-conformités par rapport aux exigences de la norme harmonisée EN 12778 que le fabricant déclare appliquer, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement qui vise l'article L.557-4. Cette notice doit accompagner le produit conformément à l'article L.557-15 du code de l'environnement.
- que l'article L.557-58 du code de l'environnement prévoit que : « sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :
- pour un fabricant, indiquer de manière fautive ou incomplète ou omettre d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit (L.557-58 21°) ;
  - omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L.557-4 ou ne pas les établir correctement (L.557-58 13b) ;
  - ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 (L.557-58 13c) ;
  - pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L.557-14 à L.557-17 (L.557-58 15°) ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, le versement d'une amende, entre les mains d'un comptable public.

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-21 du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle elle peut être contactée sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou sur un document accompagnant le produit tel que prévu par l'article R.557-2-5 du code de l'environnement.

### Article 2

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € au titre de l'article L.557-58-13 b du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L.557-4 du code susvisé ou de ne pas les établir correctement.

### Article 3

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-13<sup>c</sup> du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas rendre disponible ou de ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 du code susvisé et ne pas conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16.

### Article 4

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € au titre de l'article L.557-58-15<sup>o</sup> du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'avoir mis à disposition une notice d'utilisation prévue par l'article L.557-15 du code susvisé susceptible de mettre en danger l'utilisateur final en ne respectant pas toutes les exigences essentielles de sécurité de l'article L.557-4 visé par l'article L.557-14 du code de l'environnement et telles que définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement.

### Article 5

Un titre de perception d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

.../...



### Article 7

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

### Article 8

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces documents peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

### Article 9

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur des finances, de la commande publique et de la performance et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P/ le Préfet de Police  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2018 -1396 du 07 DEC. 2018**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1Bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Exigence de la norme harmonisée NF EN 12778 § 6	Information donnée à l'utilisateur par le fabricant par la notice	Non conformité
Point b : Ne pas laisser les enfants à proximité lorsque l'autocuiseur est en cours d'utilisation	<p><i>Veillez garder à l'esprit que l'utilisateur sera responsable de tout accident découlant d'une utilisation non prévue par le manuel. Lorsque vous utilisez le produit, ne le laissez pas sans surveillance afin de pouvoir ajuster l'intensité du feu à l'activation du régulateur de pression et garder ainsi la pression sous la limitation pendant un certain temps.</i></p>	<p>L'annexe I §5 de la directive 2014/68/UE relative aux exigences essentielles de sécurité prévoit que les autocuiseurs soient :</p> <p><i>« calculés, conçus et construits de façon à éviter ou à réduire les risques d'une perte de confinement significative due à la surchauffe. Il y a notamment lieu de veiller à ce que des dispositifs de protection appropriés soient fournis pour limiter des paramètres de fonctionnement tels l'apport et l'évacuation de chaleur »</i></p> <p><u>L'application des exigences essentielles est obligatoire (Annexe I – Remarques préliminaires). En aucun cas, le fabricant ne peut en faire porter la responsabilité, même partielle, à l'utilisateur final. L'exigence essentielle de sécurité ci-dessus n'est donc pas satisfaite.</u></p>
Point c : Ne pas introduire l'autocuiseur dans un four chauffé	Ne mettez pas l'autocuiseur sur la plaque de cuisson	Cette information ne répond à l'exigence.
Point g : Ne jamais ouvrir l'autocuiseur en force. Ne pas l'ouvrir avant de s'être assuré que sa pression intérieure est complètement tombée	N'essayez pas d'ouvrir l'autocuiseur. Veillez à fournir après décompression	Le fond de la première phrase est perdue.
Point m : Avant chaque utilisation, vérifier que les soupapes ne sont pas obstruées	Contrôlez que la soupape soit bloquée avant utilisation, voir le manuel de l'utilisateur	<p>Cette instruction est ambiguë. En effet, bloquée pourrait être compris comme empêchée de fonctionner. En effet le code de l'environnement au L.557-60 précise qu'est constitutif d'un délit, le fait de : « Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire [soupape] présent sur le produit »</p> <p>Au-delà de l'ambiguïté, le fond de l'exigence normative n'est pas retranscrit.</p>
Point p : N'utiliser que des pièces du fabricant (...) En particulier, utiliser une cuve et un couvercle provenant d'un même fabricant et désignés par celui-ci comme étant compatibles	N'utilisez que les pièces détachées [du fabricant], Exceptionnellement, utilisez le corps et le couvercle selon les instructions du fabricant	Il y a une contradiction entre l'exigence normative et la notice d'instructions.

**Tableau 1** : Comparatif entre les exigences de la norme et les informations fournies à l'utilisateur.

Il est rappelé que le respect des dispositions prévues au §6 de la norme est une condition nécessaire pour se prévaloir de la présomption de conformité aux exigences essentielles 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE suivant annexe ZA de la norme figurant au §3 du rapport.